



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/CO/80/LTU/Add.1  
8 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT LITUANIEN AU SUJET DES  
OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME**

[23 mars 2005]

Le Gouvernement de la République de Lituanie a l'honneur de présenter au Comité des droits de l'homme de l'ONU les informations ci-après sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7, 9 et 13 des *Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le deuxième rapport périodique de la Lituanie (CCPR/CO/80/LTU)*. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Lituanie (CCPR/C/LTU/2003/2) à ses 2181<sup>e</sup> et 2182<sup>e</sup> séances, tenues les 24 et 25 mars 2004.

**Recommandation 7**

La nouvelle loi sur le statut juridique des étrangers est entrée en vigueur le 30 avril 2004. Aux termes du paragraphe 2 de son article 130, «un étranger ne peut être expulsé de la République de Lituanie ni renvoyé vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il sera torturé ou soumis à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant». Cette disposition s'applique aussi aux étrangers qui constituent une menace à la sécurité publique ou à l'ordre public de la République de Lituanie. Dans les cas où les circonstances précisées au paragraphe 2 de l'article 130 de la loi sur le statut juridique des étrangers sont constatées, aucune décision d'expulser l'étranger hors de Lituanie ou de le rapatrier n'est prise, même si sa présence en Lituanie constitue une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public.

Il convient aussi de noter que, conformément au paragraphe 4 de l'article 127 de la loi sur le statut juridique des étrangers, la décision d'expulser un étranger si son séjour en Lituanie constitue une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public ne peut être prise que par le tribunal administratif du comté de Vilnius. En 2004, celui-ci n'a pris une telle décision que dans

un cas seulement. Cependant, l'application de cette décision a par la suite été suspendue au motif que l'étranger en cause n'avait pas épuisé tous les recours disponibles pour défendre ses droits. Le tribunal administratif du comté de Vilnius a décidé d'attendre que la Cour européenne des droits de l'homme prenne une décision sur la recevabilité de la communication présentée par cette personne.

## **Recommandation 9**

### **Initiatives législatives**

Dans le but d'introduire une nouvelle mesure relative à la détention provisoire dans le Code de procédure pénale, à savoir la possibilité pour le juge d'enjoindre à un suspect de vivre séparé de sa victime, la loi modifiant les articles 120, 121 et 126 du Code de procédure pénale et complétant ce Code par l'article 132-2 a été adoptée et est entrée en vigueur le 26 novembre 2004. Lesdits amendements avaient été rédigés dans le but d'appliquer la mesure 51.2 («Créer la possibilité juridique d'éloigner de la famille victime les membres violents de celle-ci») prévue dans le Programme public pour l'égalité des chances (2003-2004) approuvé par la résolution n° 712 du Gouvernement lituanien en date du 3 juin 2003.

Il convient de noter que des dispositions de cette nature sont énoncées dans les instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe; des dispositions juridiques analogues ont été mises en pratique dans de nombreux États de l'Union européenne. L'injonction au suspect de vivre séparé de sa victime, prononcée par une ordonnance du juge de la mise en état ou du tribunal, a pour effet d'interdire au suspect d'habiter au lieu de résidence de la victime au cours de la procédure pénale, protégeant ainsi la victime de probables pressions illégales et garantissant que l'enquête se déroule sans entrave, l'intention étant de prévenir de nouveaux actes criminels (par exemple, le fait de terroriser une personne, d'attenter à sa santé, etc.). Cette mesure devrait être particulièrement efficace dans les cas où la victime dépend du suspect pour des raisons personnelles, sociales ou autres, est obligée de vivre avec lui et où le suspect profite de cette situation en brutalisant et en terrorisant la victime, mais où il n'y a cependant pas lieu de placer le suspect en détention provisoire. On estime qu'il est plus important de protéger les intérêts de la victime dans un tel cas, et c'est pourquoi il incombe au suspect et non à la victime de quitter le logement familial pour la durée de la procédure pénale. Comme il arrive souvent que des enfants soient aussi victimes de telles situations ou qu'ils vivent avec la victime, le principe de l'intérêt légal de l'enfant doit également faire l'objet d'un examen prioritaire (par. 1 de l'article 4 de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant).

Le juge de la mise en état ou le tribunal, en enjoignant au suspect de vivre séparé de la victime, est également habilité à lui interdire de se rendre dans certains lieux (par exemple le lieu de travail ou de résidence de la victime), de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime et d'autres personnes spécifiées dans la décision (par exemple les parents de la victime). Lorsqu'une telle mesure est prise, le suspect est averti qu'une autre mesure (détention, placement en résidence surveillée, confiscation des papiers, etc.) pourrait être ordonnée s'il ne se conformait pas à ces injonctions. L'injonction de se tenir éloigné de la victime n'est annulée que lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou lorsqu'elle est remplacée par une mesure plus sévère ou plus clémente. Elle est annulée ou modifiée sur la décision du procureur ou du tribunal.

Il convient de souligner que les restrictions susmentionnées ne peuvent être ordonnées que par le juge ou le tribunal et seulement s'il existe des motifs plausibles de croire que la personne qui vit avec la victime et en partage les biens est susceptible de violer les droits des personnes qui vivent avec elle, d'exercer une influence illégale sur la victime, de commettre de nouveaux actes criminels à l'endroit de la victime ou des personnes qui vivent avec elle, d'entraver les poursuites pénales engagées, etc. Il convient de noter que cette restriction n'est pas contraire aux principaux droits à la propriété; la mesure est provisoire et ne s'applique que pour la durée de la procédure pénale, pour autant qu'elle soit nécessaire à garantir que l'instruction se déroule sans entrave et que les intérêts de la victime et de la famille soient protégés. De telles restrictions aux droits constitutionnels sont en conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité, car ladite mesure est fondée sur les données factuelles disponibles sur l'abus par le suspect de ses droits de propriété ou d'élire un domicile, et a pour objet de protéger la vie, la santé, la liberté et la dignité de l'individu comme les intérêts d'enfants mineurs.

### **Initiatives du Gouvernement dans la lutte contre la violence familiale**

Des mesures spécifiques pour lutter contre le problème de la violence familiale sont prévues dans le Programme public pour l'égalité des chances (2003-2004) et dans le Programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'abus sexuel des enfants.

Tout en mettant en œuvre les mesures du Programme public pour l'égalité des chances (2003-2004), le Ministère de la sécurité sociale et du travail a appuyé une dizaine de projets d'assistance sociale aux femmes victimes de violences conjugales. Ces projets visaient à fournir aux femmes qui ont souffert de violence familiale un ensemble de services sociaux: un refuge provisoire, de la nourriture, des conseils juridiques et psychologiques, une assistance pour se procurer et déposer les documents administratifs nécessaires.

Une publication intitulée «Conseils juridiques et pratiques à l'intention des femmes victimes de violences» a été publiée en 2004. Elle a été distribuée dans toutes les municipalités à tous les bureaux de canton, centres d'aide et d'écoute des femmes, commissariats de police et établissements d'enseignement.

Des séminaires sont organisés à l'intention des policiers. Ceux-ci sont entraînés à faire face à des situations de violence familiale en prenant les mesures les plus appropriées pour intervenir dans les familles qui souffrent de violence familiale en vue de les aider, porter rapidement assistance aux victimes de violences et donner des conseils sur ces questions. Ces séminaires sont organisés par le Centre de formation de la police lituanienne, le Ministère de la sécurité sociale et du travail, le Centre de développement de l'enfant de l'Hôpital universitaire national, qui est une institution publique, des organisations non gouvernementales et des spécialistes étrangers. La faculté de police de l'Université Mykolas Riomeris fait figurer des conférences sur la violence à l'égard des femmes et des enfants dans ses programmes.

La Lituanie continue de perfectionner son système de lutte contre la violence familiale à l'égard des femmes. En 2004, une étude scientifique relative aux mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes a été réalisée. Cette étude comprenait une analyse de la législation en vigueur et de l'expérience des pays étrangers, recommandait des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et un modèle d'appui intégré. Compte tenu de l'actualité de ce

problème, un projet de stratégie nationale pour l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes et un plan de mesures d'application de cette stratégie pour 2006-2009 sont en cours d'élaboration afin de mettre au point le système d'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes et de garantir aux victimes de violences familiales une assistance juridique, sociale et psychologique prompte et accessible, de les protéger de l'isolement social, d'organiser la réadaptation des victimes, de garantir l'application effective non seulement des sanctions pénales mais aussi des mesures alternatives de pression sur les délinquants et d'amener le public à ne plus tolérer la violence familiale.

Pour appliquer le Programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'abus sexuel des enfants, un concours de projets de soutien à court et à long terme des enfants qui ont subi des abus sexuels ou une exploitation sexuelle à des fins commerciales a été organisé en 2004. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a octroyé un financement partiel de 168 000 litas (environ 48 650 euros) à huit projets, qui ont été exécutés de juin à décembre 2004. Ces projets ont apporté un soutien intégré à ces enfants au moyen de services psychologiques, sociaux et juridiques, et en leur fournissant un logement provisoire et des denrées alimentaires.

Une formation en deux phases sur les questions des abus sexuels et de l'exploitation commerciale des enfants, à l'intention de spécialistes de la protection des droits de l'enfant, a été proposée pendant toute l'année 2004 dans une dizaine de comtés. Plus de 300 spécialistes l'ont suivie.

Un document d'orientation sur la fourniture de services aux enfants qui ont subi des violences a été rédigé en 2004. Ce projet contient une étude de la violence à l'égard des enfants et de ses tendances, formule des recommandations spécifiques concernant les services de réadaptation à court et à long terme des enfants victimes de violences et de leur famille ainsi que des délinquants mineurs, établit des prévisions sur le volume et les types de services qui seraient nécessaires à une réadaptation à court ou à long terme.

En 2004, les publications ci-après ont également été établies: «Réadaptation et réintégration des enfants qui ont subi des violences sexuelles et de leurs parents: directives méthodologiques à l'usage des travailleurs sociaux et des éducateurs sociaux», «Réadaptation et réintégration des enfants qui ont subi des violences sexuelles et de leurs parents: directives méthodologiques à l'usage des psychologues». Ces publications sont conçues à l'intention des travailleurs sociaux, des éducateurs sociaux et des psychologues qui travaillent avec des enfants qui ont subi des violences et leur famille. Les directives méthodologiques décrivent de façon approfondie les différentes phases de l'activité des travailleurs sociaux, des éducateurs sociaux et des psychologues, comprennent des monographies et traitent de l'étendue de la compétence et des responsabilités de ces spécialistes. Ces directives devraient aider les spécialistes à reconnaître un enfant qui a subi des violences, à évaluer les dommages et à apporter un soutien à l'enfant et à sa famille. Ces publications ont été largement diffusées.

Un Programme national de prévention de la violence à l'égard des enfants et de soutien des enfants pour 2005-2007 a été mis sur pied. Ce programme énonce les objectifs fondamentaux ci-après: réduire la violence à l'égard des enfants en faisant comprendre à chacun la nocivité du phénomène et en renforçant l'aptitude des enfants à se protéger de la violence; éliminer les causes et facteurs de violence à l'égard des enfants en les attaquant sous leurs multiples aspects;

créer un système de mesures de prévention de la violence à l'égard des enfants; mettre au point un système efficace de soutien aux enfants qui ont souffert de violences, à leur famille et aux délinquants mineurs violents; enfin, mettre en place une coopération internationale dans ce domaine. Grâce à l'application de ce programme, l'on fournira l'appui nécessaire en raison des dommages subis par l'enfant et sa famille ainsi que des services adaptés à l'enfant, l'on réduira le risque de séquelles graves et l'on pourra prévenir la commission éventuelle d'infractions violentes dans l'avenir. Des services postcure à l'intention des personnes qui ont commis des infractions sexuelles seront organisés pour aider ces personnes à apprendre à réprimer leur désir sexuel pour les enfants, réduisant ainsi le nombre de récidives d'infractions sexuelles sur enfant.

### **Recommandation 13**

#### **Détention pour infraction administrative**

Le Code des infractions administratives (ci-après le Code) prévoit la «détention pour infraction administrative» (art. 21 du Code) (appelée «détention en tant que sanction administrative» dans les observations finales) mais il ne mentionne pas comme formes de détention administrative les soins psychiatriques d'office et la rétention administrative d'immigrants.

En vertu du Code, une peine de détention administrative ne peut être infligée que pour 30 jours au maximum, uniquement dans des cas exceptionnels, pour certaines violations du droit administratif. La détention administrative est prononcée par le tribunal. Elle ne peut être prononcée dans le cas de femmes enceintes, de femmes ayant des enfants de moins de 12 ans, de personnes de moins de 18 ans et de personnes handicapées des groupes 1 et 2. En vertu du Code, la détention administrative peut être imposée pour les infractions ci-après au droit administratif:

- L'acquisition ou la possession illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes sans intention de les vendre ni de les distribuer de quelque autre façon;
- Le hooliganisme simple, c'est-à-dire le fait d'employer un vocabulaire ou de faire des gestes indécents dans des lieux publics, de harceler des personnes en les injuriant ou d'autres actes similaires constituant un trouble à l'ordre public ou une atteinte à la tranquillité publique;
- La mise en alerte délibérément mensongère des services de lutte contre l'incendie, de police, d'aide médicale d'urgence et d'autres services d'urgence;
- L'outrage à huissier de justice;
- La rébellion à l'égard d'un policier ou d'un auxiliaire de police agissant dans le cadre de ses fonctions de protection de l'ordre public;
- Le refus de se plier aux instructions ou aux ordres légaux d'un agent de police ou du Service spécial des enquêtes, du Service national des gardes frontière, du Service des enquêtes sur la criminalité financière, placé sous la tutelle du Ministère lituanien de l'intérieur, et du Département de la sécurité nationale, ainsi que l'outrage à agent exprimé en paroles ou par des gestes, un comportement injurieux, un harcèlement ou d'autres actes de cette nature;

- Le fait pour une personne inscrite au registre de prévention opérationnelle de la police établi conformément à la procédure prescrite par la loi sur la prévention du crime organisé de ne pas se conformer aux instructions ou aux ordres légaux d'officiers de police habilités;
- Les infractions à la loi sur les réunions;
- Le fait de conduire une réunion, une manifestation, un défilé de protestation ou de commettre d'autres actes dans la zone de protection sanitaire d'une installation nucléaire;
- Le fait de consommer des boissons alcooliques dans les lieux publics, hormis ceux dans lesquels la vente de telles boissons est autorisée pour être consommées sur place ou de se montrer dans un lieu public en état d'ébriété, ce qui est contraire à la dignité humaine et à la morale publique. La détention administrative ne peut être prononcée que si le délinquant a été précédemment puni deux fois pour les mêmes infractions dans la même année;
- Le fait de tenir des tripots, lieux de débauche ou débits de boissons clandestins. La détention administrative ne peut être prononcée que si le délinquant a été précédemment puni pour la même infraction;
- Prostitution. La détention administrative ne peut être prononcée que si le délinquant a été précédemment puni pour la même infraction.

Le Gouvernement lituanien estime que, compte tenu des motifs autorisant l'imposition de la détention administrative, des conditions et de la procédure d'application régissant ce type de détention, cette sanction des infractions au droit administratif est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité.

En outre, il convient de noter que le Code dispose que la nature de l'infraction, la personnalité du délinquant, les circonstances aggravantes et atténuantes prévues doivent être évaluées lorsque la peine est prononcée.

### **Prise de corps pour infraction administrative**

Le Code dispose que la prise de corps pour infraction administrative, en tant que mesure visant à garantir que toute infraction au droit administratif fasse l'objet de poursuites, n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi afin de prévenir les infractions au droit administratif, de dresser procès-verbal des infractions à la loi, d'assurer le déroulement rapide et équitable des procès administratifs et l'exécution des ordonnances rendues. La prise de corps ne peut être effectuée que par les services ou agents habilités et uniquement pour les infractions spécifiques énumérées à l'article 266 du Code:

- 1) Par la police – pour des infractions au droit administratif, lorsque le Code autorise la détention administrative pour de telles infractions; pour des infractions au règlement sur les opérations en devises; pour le fait de consommer des boissons alcooliques en public ou de se montrer en état d'ébriété dans des lieux publics au mépris de la dignité humaine et de la morale publique; lorsqu'il y a lieu de croire que les personnes en cause se livrent à la prostitution; en cas d'infractions aux codes de la route, de la chasse ou de la pêche ou au règlement relatif à la protection des populations de poissons et d'autres infractions à la législation sur la protection et l'utilisation des animaux; ainsi que dans d'autres cas expressément prévus par la législation;

2) Par les agents du Service des enquêtes sur la criminalité financière, placé sous la tutelle du Ministère lituanien de l'intérieur – pour des infractions au règlement sur les opérations en devises;

3) Par les agents du Service national des gardes frontière et du Bureau des douanes – pour des infractions au règlement des frontières, aux règles régissant les opérations aux points de franchissement de la frontière ou au règlement sur les droits de douane;

4) Par l'officier de sécurité principal au site de l'édifice protégé – pour ce qui concerne les infractions à la loi relative aux tentatives de pénétration par effraction dans les édifices protégés et autres immeubles d'État ou publics;

5) Par les gardiens de prison, les établissements de détention avant jugement et les institutions de réadaptation sociale et psychologique – pour ce qui concerne le fait de faire entrer ou de tenter de faire entrer dans l'établissement des substances, articles et objets interdits.

L'article 267 du Code prévoit que la prise de corps administrative ne peut durer plus de cinq heures, sauf en cas de nécessité absolue.

Le Code précise que les personnes faisant l'objet de poursuites administratives pour des infractions au règlement des frontières ou aux règles régissant les opérations aux points de franchissement de la frontière peuvent être appréhendées pour une durée ne pouvant dépasser trois heures aux fins de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, et pour 48 heures au plus lorsqu'il est nécessaire d'établir l'identité de la personne et de déterminer les circonstances de l'infraction; les personnes faisant l'objet de poursuites administratives pour hooliganisme simple ou infractions aux règles régissant les réunions et autres rassemblements de masse peuvent être retenues jusqu'à ce que le juge du tribunal de district ou le commissaire de police examine l'affaire dans les délais prescrits, qui ne peuvent en aucun cas excéder 48 heures.

La loi relative à l'état d'urgence dispose qu'en cas d'état d'urgence, toute personne doit être munie en tout temps de pièces prouvant son identité, sous peine d'être placée en détention jusqu'à ce que son identité soit établie; la période de détention ne peut excéder 24 heures.

La loi relative au statut juridique des étrangers énonce que la police ou tout autre agent d'une institution chargée d'appliquer les lois peut détenir (appréhender) un étranger pour une période n'excédant pas 48 heures. La loi sur le statut juridique des étrangers prévoit que ceux-ci peuvent être détenus dans les cas suivants:

- 1) Pour empêcher l'étranger d'entrer en Lituanie sans autorisation;
- 2) Si l'étranger est entré ou séjourne illégalement en Lituanie;
- 3) Lorsque, si l'étranger s'est vu refuser l'entrée en Lituanie, l'on tente de le renvoyer dans le pays d'où il vient;
- 4) Si l'étranger est soupçonné d'utiliser de faux documents;
- 5) Si la décision d'expulser l'étranger de Lituanie a été prise;

6) Pour empêcher la propagation de maladies transmissibles particulièrement dangereuses;

7) Si le séjour de l'étranger en Lituanie constitue une menace à la sécurité publique, à l'ordre public ou à la santé publique.

Un étranger peut être retenu pendant une période de plus de 48 heures au Centre d'enregistrement des étrangers sur ordonnance d'un tribunal. Un étranger de moins de 18 ans ne peut être retenu qu'en cas d'extrême nécessité, son intérêt supérieur devant être la principale considération. Dès lors que l'identité de l'étranger a été établie, qu'il ne constitue aucune menace à la sécurité publique ni à l'ordre public, qu'il prête son concours au tribunal pour déterminer son statut juridique en Lituanie et compte tenu d'autres circonstances, le tribunal peut prendre la décision de ne pas le retenir.

### **Soins psychiatriques**

Il convient de noter que le Code ne retient pas les soins psychiatriques d'office comme forme de détention pour infraction au droit administratif. Le paragraphe 1 de l'article 271 du Code dispose seulement que dans les cas où il y a des motifs plausibles de croire que les personnes appréhendées pour des infractions au droit administratif ont consommé de l'alcool, des stupéfiants ou des substances psychotropes, il est procédé à un test conformément à la procédure prescrite pour déterminer si tel est le cas. Ces personnes doivent subir les tests prévus par la procédure définie par le Gouvernement lituanien; lesdits tests ne peuvent cependant pas être considérés comme des soins psychiatriques.

L'une des mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale est le placement en établissement de soins. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'examen médico-légal ou psychiatrique du suspect, celui-ci peut être adressé, sur ordonnance du juge de la mise en état ou du tribunal, à l'institution chargée de l'examen et y être retenu jusqu'à ce que le procès-verbal de l'examen soit présenté au procureur ou au tribunal (le temps passé dans l'établissement est inclus dans la période de détention). S'il est déterminé par l'examen psychiatrique légal que le suspect est dangereux pour le public en raison de sa maladie mentale, sa rétention dans l'établissement peut être prolongée par ordonnance du juge, ou il peut être renvoyé dans un autre établissement spécial jusqu'à ce que le tribunal tranche la question des mesures médicales de contrainte. Si le suspect est envoyé à l'établissement d'examen, la période pendant laquelle il y reste est déterminée ou prolongée conformément à la même procédure que celle appliquée pour ordonner ou prolonger la détention, ou pour faire appel de celle-ci.

### **Garde à vue**

Le Code de procédure pénale dispose que le juge de la mise en état ou le procureur peut détenir la personne prise en flagrant délit de commission d'une infraction ou peu après la commission d'une infraction lorsqu'il y a des raisons de croire que cette personne peut s'échapper ou s'il n'est alors pas possible d'établir son identité, de même que lorsque les conditions juridiques de la détention avant jugement sont réunies. La durée de cette appréhension provisoire ne peut dépasser 48 heures.

La loi sur la détention avant jugement énonce que les personnes placées en détention provisoire doivent être enfermées dans des établissements de détention avant jugement, lesquels ne peuvent être mis en service ou fermés que par le Gouvernement lituanien sur la recommandation du Ministère de la justice, ou être mises en garde à vue pour une durée ne pouvant dépasser 15 jours. Cette dernière disposition s'impose pour des raisons pragmatiques, du fait qu'il n'existe que quatre établissements de détention avant jugement en Lituanie: la maison d'arrêt Lukiškės à Vilnius, la maison d'arrêt de Kaunas, la maison d'arrêt de Šiauliai et la maison d'arrêt et établissement correctionnel pour mineurs de Kaunas.

Vilnius, le 18 mars 2005

-----